



Communauté de Communes  
**Rhôny - Vistre - Vidourle**

2, avenue de la Fontanisse  
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX  
Tél. : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19  
E-mail : contact@ccrvv.com  
www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Du 16 mai 2019**

Nombre de membres afférents au C.C. :	37
Nombre de membres en exercices :	37
Nombre de membres présents :	26
Nombre de membres représentés :	6
Date de convocation :	09/05/2019
Date d'affichage :	09/05/2019

Le 16 mai 2019 à 18 heures trente le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes sur Gallargues le Montueux, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, son Président.

Etaient présents outre Monsieur le Président : Madame CHALEYSSIN Pilar et Messieurs AGNEL Thierry, BALANA René, CERDA Freddy, DUPLAN Gérard, FOUCON Marc, GRAS Philippe, LAURENT Jean-François et REY Jacky, Vice-présidents.

Mesdames BELIERE Elisabeth, BELLOT MAUROZ Sandrine, BRUGUIER Alexandra, COSTE Valérie, DEBRIE Isabelle, FOURNERA Marie, MANGEANT Dominique, MIRANDE Brigitte, NECTOUX Agnès, PRADEILLE Magali et ROY Agnès.

Messieurs CHAMP Didier, JULIEN Daniel, MAILLARD Pascal, MONNIER Robert, SERRANO Jean-François, Conseillers Communautaires.

Etaient absents ayant donné procuration : Madame ARRAZAT Françoise à Monsieur CERDA Freddy, Monsieur BARLAGUET Christian à Monsieur GRAS Philippe, Madame FERRER Manon à Monsieur AGNEL Thierry, Monsieur LEON Joffrey à Madame ROY Agnès, Monsieur MOROSO Yves à Monsieur ESTEVE Jean-Baptiste et Monsieur VIGNE Roger à Madame CHALEYSSIN Pilar.

Etaient absents : Messieurs BORRAS Jean-Pierre, FOURNIER LEVEL Philippe, JULIEN Michel, LAREQUIE Brian et ROURE Laurence.

Secrétaire : Monsieur Daniel JULIEN

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures trente, constate après appel nominal que le quorum est atteint. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire à désigner un secrétaire, propose Monsieur Daniel JULIEN pour cette fonction qui accepte et que le Conseil investit à l'unanimité.

Puis, monsieur le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du Jeudi 21 mars 2019 qui est approuvé à l'unanimité.

J. N. E.



Aigues-Vives



Aubais



Boissières



Codognan



Gallargues le  
Montueux



Mus



Nages



Uchaud



Vergèze



Vestric et Candiac

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil les questions portées à l'ordre du jour.

## 1 - Location d'un bureau pour un agent de l'EPTB du Vistre

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique que suite à une sollicitation de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre qui ne disposait plus de suffisamment de locaux pour accueillir tout son personnel, la CCRVV met à la disposition d'un agent de l'EPTB, un bureau équipé (avec internet, imprimante, ligne téléphone fixe) au siège administratif à Gallargues-le-Montueux.

En conséquence, une convention de location doit être conclue entre la CCRVV et l'EPTB du Vistre. La situation ayant vocation à être transitoire, la convention est établie pour une durée de six mois renouvelable.

*Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit donc, pour le Conseil, d'approuver la convention de location de bureau (jointe en annexe) et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.*

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la convention de location de bureau telle que présentée en annexe et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

## 2 - Délégation de maîtrise d'ouvrage au SMEPE pour l'opération d'extension de la plateforme de broyage des déchets verts de Vestric et Candiac

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique que les travaux d'extension de la plate-forme de broyage de végétaux à Vestric et Candiac sont éligibles à des subventions de l'ADEME et de la Région, à condition que le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) porte la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de sa compétence sur le traitement des déchets.

Les subventions s'élèvent à 35 % (20% ADEME + 15% Région) soit un total de 170 000 € (486 000 € HT de travaux pour la Plate-forme x 35 % = 170 000 €).

Cette organisation a été validée le 22 avril par l'ADEME et la Région. De son côté, le SMEPE a déjà délibéré pour effectuer une demande de subvention et a prévu les sommes correspondantes, en recettes et en dépenses, à son budget.

Dès lors, Monsieur LAURENT précise qu'il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMEPE des travaux d'extension de la plate-forme de broyage à Vestric (les travaux de mise en conformité de la déchetterie sont expressément exclus du champ de la convention).

Aucune rémunération n'est prévue pour cette mission et de son côté, le SMEPE s'engage à rétrocéder, à la CCRVV, la subvention de l'ADEME et de la Région.

Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit donc, pour le Conseil, après avis du Bureau communautaire, de délibérer pour approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMEPE (qui figure en annexe) de l'opération d'extension de la plate-forme de broyage de végétaux, et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMEPE de l'opération d'extension de la plateforme de broyage de végétaux et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

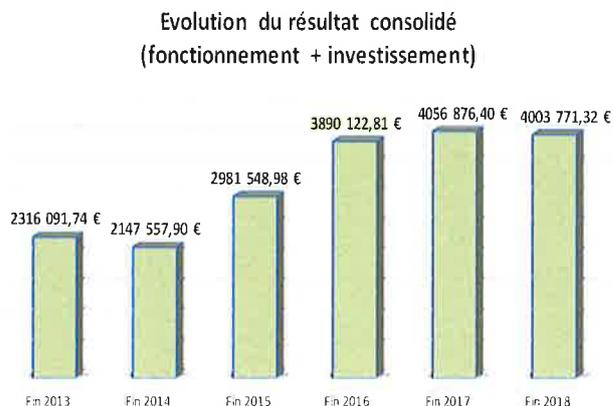
### 3 - Affectation de résultats et transfert de crédits - Budget général

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit de délibérer, comme chaque année, pour affecter le résultat de fonctionnement constaté à la fin de l'exercice budgétaire précédent.

Pour rappel, le résultat 2018 est le suivant :

RESULTAT DE CLOTURE 2018 - Budget Principal	
FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice en fonctionnement à fin 2018	1 319 226,83 €
Résultat reporté	3 334 163,39 €
Affectation du résultat reporté à la section d'investissement	-2 000 000,00 €
<b>Résultat consolidé</b>	<b>2 653 390,22 €</b>
INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice en investissement à fin 2018	627 668,09 €
Résultat reporté	722 713,01 €
<b>Résultat consolidé</b>	<b>1 350 381,10 €</b>
<b>Total résultat consolidé (fonctionnement + investissement) = 4 003 771,32 €</b>	



Aujourd'hui, Monsieur LAURENT indique qu'il convient donc d'affecter partiellement le résultat de clôture de la section de fonctionnement en couverture d'autofinancement afin d'équilibrer la section d'investissement en fin d'exercice 2019.

Il avait été prévu, au moment du DOB et du vote du budget 2019, que le besoin d'affectation de résultat (et donc de couverture d'autofinancement) serait équivalent au montant inscrit au budget en virement de la section de fonctionnement vers l'investissement.

Le résultat de la section d'investissement, prévu en fin d'exercice 2019, est le suivant :

Total des dépenses d'investissement estimées à fin 2019 = 4 900 000 €

(par opération : 040 → 60 000 €, 16 → 630 000 €, 901 → 110 000 €, 902 → 1 100 000 €, 903 → 1 300 000 €, 908 → 1 700 000€)

Total des recettes d'investissement estimées à fin 2019 (avec report n-1) = 2 400 000 €

(par opération : 024 → 325 000 €, 040 → 275 000 €, 10 → 300 000 €, 908 → 200 000€ + report n-1 → 1 300 000 €)

Différence = besoin en couverture d'autofinancement = 2 500 000 €

Dès lors, Monsieur LAURENT précise qu'afin de conserver l'équilibre du budget, il est nécessaire de procéder aux décisions modificatives, à l'intérieur du budget général, de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : - 2 500 000 €

Recettes de fonctionnement : Chapitre 002 (résultat de fonctionnement) : - 2 500 000 €

Recettes d'investissement : Compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : + 2 500 000 €

Recettes d'investissement : Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : - 2 500 000 €

*Monsieur LAURENT propose au Conseil, après avis du Bureau Communautaire et de la Commission des Finances, de délibérer pour affecter 2 500 000 € de résultat de la section de fonctionnement en couverture d'autofinancement (compte 1068) et de valider les transferts de crédits tels que présentés ci-dessus.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 2 500 000 € en couverture d'autofinancement (compte 1068) et valide les transferts de crédits tels que présentés ci-dessus.***

#### 4 - Affectation de résultats et transfert de crédits - Budget annexe « Grand Cycle de l'eau »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

De la même manière que précédemment, Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement constaté à la fin de l'exercice budgétaire précédent sur le budget annexe « Grand Cycle de l'eau ».

Pour rappel, le résultat 2018 est le suivant :

*J. F. Laurent*

**RESULTAT CLOTURE 2018 BUDGET ANNEXE GEMAPI**

NATURE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses nettes de l'exercice 2018	33 660,93 €	131 160,00 €
Recettes nettes de l'exercice 2018	35,43 €	250 171,00 €
<b>Résultat de l'exercice 2018</b>	<b>-33 625,50 €</b>	<b>119 011,00 €</b>
Résultat reporté de n-1	0,00 €	0,00 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>-33 625,50 €</b>	<b>119 011,00 €</b>
Résultat consolidé (fonctionnement + investissement)	85 385,50 €	

Monsieur LAURENT indique qu'il convient d'affecter partiellement le résultat de clôture de la section de fonctionnement en couverture d'autofinancement afin d'équilibrer la section d'investissement en fin d'exercice 2019.

Monsieur LAURENT précise qu'aucune affectation de résultat n'avait pu être réalisée auparavant car il s'agit seulement du 2ème exercice budgétaire.

Ainsi, la simulation du résultat d'investissement pour la fin de l'année 2019, intègre le déficit d'investissement reporté :

Total des dépenses d'investissement estimées à fin 2019 = 120 000 €

(par chapitre : 001 → 33 000 €, 20 → 60 000 €, 21 → 27 000€)

Total des recettes d'investissement estimées à fin 2019 (avec report n-1) = 20 000 €

(par opération : 040 → 1 000 €, 10 → 5 000 €, 13 → 14 000 €)

Différence = besoin en couverture d'autofinancement = 100 000 €

Dès lors, afin de conserver l'équilibre du budget, il est nécessaire de procéder aux décisions modificatives, à l'intérieur de ce budget, de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : - 100 000 €

Recettes de fonctionnement : Chapitre 002 (résultat de fonctionnement) : - 100 000 €

Recettes d'investissement : Compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : + 100 000 €

Recettes d'investissement : Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : - 100 000 €

*Monsieur LAURENT propose au Conseil, après avis du Bureau Communautaire et de la Commission des Finances, de délibérer pour affecter 100 000 € de résultat de la section de fonctionnement en couverture d'autofinancement (compte 1068) et valider les transferts de crédits tels que présentés ci-dessus.*

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de 100 000 € en couverture d'autofinancement (compte 1068) et valide les transferts de crédits tels que présentés ci-dessus.**

↓ *pré*

## 5 - Demande de subvention pour l'acquisition de mobilier et de matériel pédagogique pour les structures Petite Enfance

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Dans le cadre de l'activité des structures d'accueil de jeunes enfants (crèches), Monsieur LAURENT explique qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de certains mobiliers et matériels pédagogiques.

Sont concernées par ces investissements les crèches d'Aigues-Vives, Aubais, Codognan, Gallargues, Nages, Uchaud et Vergèze.

L'ensemble se limite, pour l'essentiel, en l'acquisition de tables, chaises, lits et meubles de rangement.

Monsieur LAURENT précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la CAF pour ces projets d'acquisition. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
1. MATHOU	479,77 €		
2. ECL	126,29 €	1. Caf du Gard (30%)	2 576,39 €
3. WESCO	3 448,59 €		
4. PICHON	477,81 €	2. Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle	6 011,58 €
5. BOURRELIER	135,00 €		
6. LACOSTE	96,08 €		
7. DAILLOT	2 120,57 €		
8. LES 3 OURS	701,91 €		
9. SENTIMO	1 001,95 €		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>8 587,97 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>8 587,97 €</b>

Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit donc pour le Conseil d'approuver, après avis du bureau communautaire, le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de mobilier et de matériel pédagogique pour les structures Petite Enfance.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus dans le cadre de la demande de subvention pour l'acquisition de mobilier et de matériel pédagogique pour les structures Petite Enfance.**

*J. Laurent*

## 6 - Demande de subvention pour les travaux d'aménagements extérieurs des structures Enfance

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique que dans le cadre de la maintenance destinée à assurer la rénovation des bâtiments enfance, il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'aménagements extérieurs.

Il est ainsi prévu :

- D'installer une tonnelle à la crèche d'Uchaud ;
- D'installer des barrières dans les cours de la crèche de Gallargues et de l'Accueil Périscolaire de Vergèze ;
- D'installer du gazon synthétique à la crèche d'Aigues Vives ;
- De crépir le mur de façade de la crèche d'Aubais ;
- D'installer un sol souple dans la cour de l'ALSH d'Aigues Vives et de la crèche de Gallargues ;
- De construire des abris (rangements pour jouets) dans les cours des ALSH de Vergèze et Vestric.

Monsieur LAURENT précise que la plupart de ces travaux relèvent de préconisations faites par la Protection Maternelle Infantile lors de ses visites de contrôles dans les structures.

Une partie des travaux seront effectués par un prestataire extérieur et d'autres seront réalisés en régie par les services techniques de la CCRVV.

Monsieur LAURENT indique qu'il s'agit donc de demander une subvention auprès de la CAF pour ces travaux d'aménagements extérieurs. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
1. KILOUTOU	293,82 €	1. CAF DU GARD (80%)	33 737,26 €
2. FIC	399,93 €		
3. VALDEYRON	5 896,31 €		
4. CASTORAMA	516,51 €		
5. THEROND	1 383,93 €		
6. NAVARRO	6 770,00 €	2. CCRVV (20%)	8 434,32 €
7. P.A.R.I	26 911,00 €		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>42 171,58 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>42 171,58 €</b>

Monsieur LAURENT propose au Conseil, après avis du Bureau communautaire, d'approuver le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF du Gard pour les travaux d'aménagements extérieurs des structures enfance.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté dans le cadre de la demande de subvention pour les travaux d'aménagements extérieurs des structures Enfance.**

**7 - Demande de subvention pour les travaux d'aménagements intérieurs des structures Enfance**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT indique que la CAF du Gard prévoit des subventions différentes pour les travaux intérieurs et extérieurs.

Ainsi et dans la continuité du point précédent, il s'agit de lister les travaux d'aménagements intérieurs prévus sur les bâtiments enfance de la CCRVV afin de solliciter une subvention spécifique de la CAF.

Il est ainsi prévu :

- De rénover la salle de bains de la crèche d'Aigues Vives ;
- D'installer un nouveau sol souple à l'ALSH de Vergèze, la crèche d'Aigues-Vives et la crèche de Nages ;
- D'installer un nouveau revêtement mural intérieur à la crèche de Vergèze.

Là encore, Monsieur LAURENT précise qu'il s'agit de préconisations faites par la Protection Maternelle Infantile lors de ses visites de contrôles dans les structures.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		Montant HT	RECETTES	Montant HT
1.	RAMPON Philippe	6 630,00 €	1. CAF DU GARD (80%)	59 561,76 €
2.	P.A.R.I	62 450,20 €		
3.	NAVARRO	5 372,00 €		
			2. CCRVV (20%)	14 890,44 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>74 452,20 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>74 452,20 €</b>

*h 55*

Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit donc pour le Conseil, après avis du bureau communautaire, d'approuver le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF du Gard, pour les travaux d'aménagements intérieurs des structures Enfance.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la demande de subvention auprès de la CAF du Gard pour les travaux d'aménagements intérieurs des structures Enfance.**

## 8 - Demande de subvention pour l'installation d'une piscine à l'ASLH d'Uchaud

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique que dans le cadre des travaux de maintenance décrits précédemment, il s'agit également de reprendre intégralement la piscine de l'ALSH d'Uchaud qui n'était plus aux normes.

Les travaux, qui comprennent également l'aménagement d'un local, le terrassement et le réseau de plomberie, se font en régie par l'équipe des services techniques de la Communauté de Communes.

Monsieur LAURENT précise qu'il s'agit de demander une subvention spécifique auprès de la CAF pour ces travaux. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
1. DESJOYAUX	41 133,35 €	1. CAF DU GARD (80%)	36 362,44 €
2. JM BTP	1 800,00 €		
3. VALDEYRON	2 225,05 €	2. CCRVV (20%)	9 090,61 €
4. CEDEO	294,65 €		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>45 453,05 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>45 453,05 €</b>

Monsieur LAURENT propose au Conseil d'approuver le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF, pour l'installation d'une piscine à l'ALSH d'Uchaud.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la demande de subvention auprès de la CAF pour l'installation d'une piscine à l'ALSH d'Uchaud.**

## 9 - Demande de subvention pour l'acquisition d'outils de pointage pour les crèches

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président en charge des « Finances ».

Monsieur LAURENT explique que la Communauté de Communes s'est dotée en 2015 d'un nouveau logiciel de gestion et de facturation des activités liées aux services Enfance et Petite Enfance (restauration scolaire, accueil périscolaire, crèche et centre de loisirs).

Dans le même temps, afin d'optimiser les performances de ce logiciel, les Accueils de Loisirs et les cantines ont été pourvus d'outils de pointage qui fonctionnent sur tablette.

Monsieur LAURENT indique que cette solution permet de gérer facilement les inscriptions et les différents temps de présence des enfants pour les synchroniser ensuite avec le logiciel.

Cet outil convient à tous les utilisateurs et, dans une logique de continuité, il est proposé aujourd'hui de doter également les crèches de ces outils de pointage que la CAF subventionne.

Monsieur LAURENT précise qu'il s'agit donc de demander une subvention spécifique auprès de la CAF pour ce projet. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
1. ABELIUM	9 410,00 €	1. CAF DU GARD (80%)	7 528,00 €
		2. CCRVV (20%)	1 882,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>9 410,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>9 410,00 €</b>

Monsieur LAURENT propose au Conseil d'approuver le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition d'outils de pointage pour les crèches.

**Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition d'outils de pointage pour les crèches.**

## 10 – Protection fonctionnelle des agents

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président.

Un agent public peut malheureusement être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des comportements insultants ou outranciers de la part d'usagers récalcitrants.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, injures, diffamations ou outrages, dont les agents auraient été victimes, à l'occasion de leurs fonctions.

Monsieur LAURENT précise que l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle qui garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats et, le cas échéant, des frais de justice.

Les élus de la CCRVV bénéficient, dans le cadre de leur mandat à la Communauté, de la même manière de la protection fonctionnelle.

*Monsieur LAURENT explique qu'il s'agit aujourd'hui, pour le Conseil, d'accorder la protection fonctionnelle à Messieurs Philippe CHAUBO, Christoffer RACE et Sony MEUNIER, agents de la police intercommunale, pour les faits d'outrage, rébellion et menace dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions le 15/04/2019, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, accorde la protection fonctionnelle à Messieurs Philippe CHAUBO, Christoffer RACE et Sony MEUNIER pour les faits d'outrage, rébellion et menace dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions et autorise Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle.***

## 11 – Révision de l'accord local portant détermination du nombre de délégués communautaires et de la répartition des sièges

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François LAURENT, Vice-président.

Monsieur LAURENT explique que la tenue prochaine des élections municipales, en mars 2020, entraîne à nouveau l'obligation de déterminer la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

Monsieur LAURENT rappelle que la CCRVV a déjà dû procéder à cet exercice, il y a un peu plus d'un an, à l'occasion de la tenue de nouvelles élections municipales à Uchaud. Les conditions restent inchangées :

- 1) Le nombre total de sièges ne peut pas dépasser de plus de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local.

- 2) Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur.
- 3) Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- 4) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- 5) La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la communauté.

La seule différence à prendre en compte aujourd'hui, est la base des chiffres de population municipale qui résultent du dernier recensement publié au décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 (l'Insee a publié et authentifié par ce décret, les chiffres des populations légales 2016 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2019).

D'après les simulations faites en intégrant les nouveaux chiffres de population, il subsiste la possibilité de maintenir la répartition actuelle même. La situation est présentée dans le tableau suivant :

Proposition d'accord local de répartition des sièges			
Commune	Population municipale 2016	Sièges actuels	Proposition consensuelle - Maintien des sièges
Vergèze	5044	6	6
Uchaud	4285	6	6
Gallargues	3689	5	5
Aigues-Vives	3271	5	5
Aubais	2682	4	4
Codognan	2425	4	4
Nages	1653	2	2
Vestric	1420	2	2
Mus	1397	2	2
Boissières	548	1	1
	<b>26414</b>	<b>37</b>	<b>37</b>

Monsieur LAURENT explique que pour adopter l'accord local, les communes doivent délibérer, avant le 31 août 2019, en conseil municipal, à la majorité simple.

Dans le cas de la CCRVV, il est nécessaire que les deux tiers des communes approuvent l'accord pour qu'il soit validé.

*LAURENT*

A défaut d'accord local au 31 août 2019, le Préfet procède, à cette date, à la recombinaison du conseil communautaire selon l'effectif de référence sans accord.

*Monsieur LAURENT propose au Conseil communautaire, après avis du Bureau communautaire, d'adopter l'accord local consensuel tel que présenté ci-dessus et de saisir les communes membres afin qu'elles délibèrent avant le 31 août 2019.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, adopte l'accord local consensuel tel que présenté ci-dessus permettant ainsi de maintenir la répartition des sièges et sollicite les communes membres afin qu'elles délibèrent avant le 31 août 2019.***

## 12 - Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe GRAS, Vice-président en charge de l'« Urbanisme et l'aménagement de l'espace » et également Président du Comité Syndical du SCOT Sud Gard.

Monsieur GRAS explique que le comité syndical du Scot sud Gard vient d'approuver, le 18 mars 2019, le SCOT révisé.

Le nouveau SCOT est soumis à l'approbation de la CCRVV, en tant qu'EPCI adhérent et en qualité de personne publique associée.

Monsieur GRAS précise que la Communauté de Communes dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur les différentes composantes du nouveau Scot à savoir :

- Le rapport de présentation qui contient : le diagnostic de territoire, le diagnostic artisanal et commercial, l'état initial de l'environnement, l'expertise maritime, les enjeux, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi du Scot.
- Le projet d'aménagement et de développement durable, porté par les élus, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en état des continuités écologiques.
- Le document d'orientation et d'objectifs accompagné des autres pièces règlementaires que sont les documents graphiques et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
- Le bilan de la concertation avec l'ensemble des supports ayant servi.

Monsieur GRAS explique avant tout que le SCOT porte sur un périmètre de 1700 km<sup>2</sup>, qui regroupe 6 EPCI (pour 80 communes), 380 000 habitants et qu'il s'agit d'une bonne échelle pour cet exercice de planification.

Monsieur GRAS présente ensuite les différentes composantes du SCOT avec l'appui de plusieurs cartographies (trame verte et bleue, paysages, trame agricole, armature urbaine, mobilités) en insistant notamment sur le pourcentage important de population qui vit dans une zone exposée au risque en particulier inondation.

Il poursuit en présentant les objectifs de diminution de consommation d'espace avec un effort plus important pour le volet habitat que pour le développement économique qui nécessite une attention particulière sur notre territoire marqué par un taux de chômage supérieur aux moyennes.

Les membres du Conseil communautaire témoignent leur reconnaissance envers Monsieur GRAS, en tant que Président du Comité syndical du SCOT Sud Gard, pour avoir réalisé ce travail avec efficacité et réussite.

Enfin, Monsieur GRAS rappelle que les SCOT ont remplacé les schémas directeurs, depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique, à l'échelle d'un large bassin de vie.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence en matière d'aménagement de l'espace car il assure la cohérence des documents sectoriels : plans locaux d'urbanisme (PLU), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU)...

*Monsieur GRAS propose au Conseil communautaire, après avis du Bureau communautaire, d'approuver le Scot Sud Gard révisé.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu la délibération du Comité syndical du SCOT en date du 18 mars 2019, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve le Scot Sud Gard révisé.***

### **13 – Convention avec le Master 2 d'Ingénierie Environnementale pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe GRAS, Vice-président en charge de l'« Urbanisme et l'aménagement de l'espace ».

Monsieur GRAS explique qu'il est proposé d'établir un partenariat avec le Master 2 d'ingénierie environnementale du centre d'écologie fonctionnelle et évolutive de l'université de Montpellier pour l'élaboration du PCAET de la CCRVV.

Un groupe d'étudiants seraient ainsi chargés, dans le cadre de leur année universitaire 2019-2020, de travailler sur le PCAET avec l'objectif donné de finaliser le document à la fin de l'année scolaire.

Monsieur GRAS précise que l'expérience a déjà été menée avec succès au niveau d'autres intercommunalités.

Pour formaliser le partenariat, il sera nécessaire d'établir une convention avec l'association des étudiants qui inclut une participation de 7 000 € pour la CCRVV afin que les étudiants puissent être dédommagés de leurs frais engendrés en particulier pour les déplacements jusqu'à et sur notre territoire.

*Monsieur GRAS propose au Conseil d'approuver la convention (jointe en annexe) de partenariat avec le Master 2 d'Ingénierie Environnementale pour l'élaboration du PCAET de la CCRVV et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la convention de partenariat avec le Master 2 d'Ingénierie Environnementale pour l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle jointe en annexe et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.***

#### **14 - Convention de mise à disposition et des modalités d'entretien du système d'endiguement du Rhône sur la commune de Vergèze**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe GRAS, Vice-président en charge de l'« Urbanisme et l'aménagement de l'espace ».

Monsieur GRAS explique que la digue de protection du Rhône à Vergèze est règlementairement classée en tant que système d'endiguement.

Dans le cadre de la nouvelle compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), exercée depuis le 1er janvier 2018, Monsieur GRAS précise que la CCRVV est devenue gestionnaire de ce système d'endiguement.

D'une part et conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la digue actuelle est mise à disposition de la CCRVV par la commune de Vergèze qui est propriétaire de la quasi-totalité du foncier d'implantation.

D'autre part, un certain nombre d'obligations s'imposent à la CCRVV et une convention a été rédigée pour définir les modalités permettant d'assurer la surveillance, l'entretien et l'exploitation de la digue en toutes circonstances.

Monsieur GRAS ajoute qu'il est notamment décrit certaines actions comme le débroussaillage régulier, les vérifications réglementaires, la mise à jour des documents obligatoires (étude de dangers, cahier des consignes, PCS...) et aussi l'organisation et la répartition des actions en épisodes de crue (surveillance, déclenchements des alertes, barriérage...).

De plus, Monsieur GRAS précise qu'il a été nécessaire d'intégrer des problématiques de compétences qui se chevauchent (digue = CCRVV, berges et cours d'eau = EPTB, ouvrages traversants pluvial = commune de Vergèze).

*Monsieur GRAS propose donc au Conseil d'approuver la convention (jointe en annexe) de mise à disposition et des modalités d'entretien du système d'endiguement du Rhône sur la commune de Vergèze et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.*

*J. S. E.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la convention de mise à disposition et des modalités d'entretien du système d'endiguement du Rhône sur la commune de Vergèze jointe en annexe et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.***

## **15 - Extension du périmètre géographique d'intervention et nouveaux statuts de l'EPTB du Vistre**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe GRAS, Vice-président en charge de l'« Urbanisme et l'aménagement de l'espace ».

Monsieur GRAS explique que par délibération n°2018-55 du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a sollicité l'extension du périmètre géographique d'intervention de l'EPTB du Vistre, sur le territoire de la CCRVV, pour les communes d'Aubais et d'Aigues-Vives.

D'autres EPCI membres de l'EPTB ont également sollicité une extension de périmètre :

- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les communes de Cabrières, Poulx, Garons, Saint Gilles et Sernhac.
- La communauté de communes Terre de Camargue pour la commune d'Aigues-Mortes.

Cette opération a permis à la CCRVV de bénéficier de 2 sièges supplémentaires au comité syndical de l'EPTB. Monsieur GRAS précise que le montant des cotisations pour la CCRVV n'est quasiment pas impacté.

*Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GRAS propose au Conseil communautaire, en notre qualité de membre du syndicat, d'approuver l'extension de périmètre et les nouveaux statuts de l'EPTB du Vistre.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, autorise l'extension de périmètre géographique d'intervention de l'EPTB du Vistre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour les communes de Cabrières, Poulx, Garons, Saint-Gilles et Sernhac et la Communauté de Communes Terre de Camargue pour la commune d'Aigues-Mortes et approuve les nouveaux statuts de l'EPTB du Vistre.***

## **16 - Zone d'Activités de la Montée Rouge : Cession du lot n° 31 à l'entreprise SUDALYS**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jacky REY, Vice-président en charge du « Développement économique ».

*J. REY*

Monsieur REY présente la société SUDALYS, dont l'activité est spécialisée dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fibre optique, et qui a manifesté son intention d'acquérir le lot n°31 pour une superficie d'environ 801 m2 au prix de 80 Euros HT/m2 soit 64 080 Euros HT.

Monsieur REY indique qu'il est maintenant nécessaire de signer un compromis de vente pour permettre l'avancée du projet en attendant la livraison définitive de l'opération.

Monsieur REY précise que l'entreprise aura la faculté de substitution à un groupement de gestion (de type société civile immobilière) pour faire porter le financement de l'opération.

*Monsieur REY propose au Conseil d'autoriser Monsieur le Président à conclure la vente dans les conditions précitées et à signer tout document afférent à ce dossier.*

***Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité, vu l'avis du Bureau communautaire du 7 mai 2019, approuve la vente du lot 31, sur la Zone d'Activités de la Montée Rouge, à la société SUDALYS selon les conditions visées ci-dessus et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.

Le Président,  
Jean-Baptiste ESTEVE.





## **CONVENTION DE LOCATION DE BUREAU**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La **Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle**, dont le siège social est situé au 2 avenue de la Fontanisse 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, représentée par son Président, Jean-Baptiste ESTEVE,

Ci-après dénommée la « Communauté de Communes » d'une part,

### **ET**

L'**EPTB Vistre**, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Avenue George Dayan, 30230 RODILHAN, représenté par son Président, Jacques BOLLÈGUE,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire » d'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

### **1 - Objet.**

La Communauté de Communes fournit un bureau défini ci-dessous au sein d'un espace de travail dont les caractéristiques (ci-après « l'Espace ») sont les suivantes :

- Adresse de l'espace : 2 avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues le Montueux
- Description de l'espace : Un espace bureau équipé d'un poste informatique avec accès Internet et d'un téléphone fixe.

Les Parties reconnaissent que la convention s'applique à l'ensemble des prestations énumérées au paragraphe 5 ci-après qui précise la description et les conditions d'accès à l'Espace.

### **2 - Durées.**

Date de début du contrat : 01/04/2019.

Durée initiale et minimum du contrat : 6 mois renouvelables tacitement par périodes de 3 mois.

### **3 - Tarifs.**

Prix total des prestations : 100 € HT par mois.

### **4 - Modalité de paiement.**

Paiement des prestations au trimestre.

### **5 - Conditions d'accès à l'Espace.**

Aux termes de la convention, le Bénéficiaire bénéficie de l'accès à l'Espace ayant un usage exclusif de bureau, ce que le Bénéficiaire certifie et garantit. Aucun autre usage qu'un usage de bureau ne pourra être toléré, étant précisé que toute violation de cette stipulation entraînera automatiquement la résiliation de la convention.

Au titre de la fourniture des prestations incombant à la Communauté de Communes au profit du

Bénéficiaire (ci-après les « Prestations »), la Communauté de Communes devra laisser accéder le Bénéficiaire à l'Espace dans les conditions suivantes :

- Accès à l'espace de 08 h à 18 h ;
- Au sein de l'Espace, accès à un bureau ;
- Mise à disposition du code d'accès pour la porte d'entrée ;
- Mise à disposition d'une chaise, d'un bureau, d'un poste informatique et d'un téléphone fixe ;
- Accès aux espaces communs :
  - o Trois salles de réunion partagées ;
  - o Sanitaires mixtes ;
  - o Cuisine partagée ;
- Connexion Internet (ADSL OU fibre) par wifi ou câble RJ45 ;
- Imprimante partagée ;
- Réception du courrier ;
- Parking.

## **6 - Prestations de services.**

La Communauté de Communes s'engage à faire bénéficier au Bénéficiaire d'un ensemble d'infrastructures logistiques telles que spécifiées en objet et au paragraphe 5 ci-dessus.

Seuls les Services listés ci-dessus peuvent être exigés par Bénéficiaire à l'exclusion de tout autre.

## **7 - Obligations des parties.**

### **7.1 Obligations de la Communauté de Communes.**

La Communauté de Communes s'engage à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités du Bénéficiaire dont elle pourrait avoir connaissance, par écrit ou oral.

La Communauté de Communes s'engage à ne jamais divulguer les informations concernant le Bénéficiaire auxquelles elle aurait eu accès du fait de l'exécution de la présente convention, sauf si elle y est contrainte par décision judiciaire ou injonction administrative.

L'obligation de confidentialité à la charge de la Communauté de Communes lui sera opposable pendant toute la durée de la convention ainsi qu'après la rupture de celle-ci.

### **7.2 Obligations du Bénéficiaire.**

Durant l'exécution de la convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- ne jamais utiliser l'adresse de l'Espace comme siège social ou établissement ;
- tenir informée la Communauté de Communes de toute modification concernant son activité ;
- déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir général de l'engager ;
- contracter une assurance multirisque bureau couvrant son accès à l'Espace ;

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément que la convention ne lui confère aucun droit identique ou similaire à ceux conférés par :

- un contrat de bail et notamment les contrats de bail commercial, professionnel, emphytéotique ou précaire ;
- un contrat de sous-location.

Le Bénéficiaire s'engage à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités de la Communauté de Communes et des autres personnes physiques ou morales ayant une activité au sein des Espaces, dont il pourrait avoir connaissance, par écrit ou oral, tout au long de l'exécution de la convention. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à ne jamais consulter les documents entreposés dans l'Espace par un tiers à moins d'y avoir été explicitement invité par leur propriétaire.

Le Bénéficiaire s'engage à ne jamais divulguer aucune de ces informations.

Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et se prolongera après la rupture de celui-ci quel qu'en soit le motif sans limite de durée.

### **8 - Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée, à l'issue de la durée minimale de la convention, à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le Bénéficiaire s'engage à avertir qui de droit qu'il n'a plus d'activité au sein de l'Espace.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'une quelconque des Parties et notamment, en cas de :

- défaillance du Bénéficiaire dans le paiement des prestations ; ou de comportement incompatible du Bénéficiaire avec l'utilisation normale d'un bureau (nuisances sonores, dégradations de l'Espace, conflit avec les autres personnes présentes au sein de la Surface) ;
- ou violation de l'obligation de confidentialité prévue aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention prendra fin de plein droit dix (10) jours après la réception de la mise en demeure.

Enfin, dans la limite du droit applicable, en cas d'indisponibilité des Espaces ou des Services pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté de Communes, cette dernière pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception avec effet au dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la lettre de résiliation aura été notifiée au Bénéficiaire, sans que le Bénéficiaire ne puisse réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes, ce que le Bénéficiaire accepte expressément, irrévocablement et sans aucune réserve.

Les Parties s'accordent sur le fait que les modalités de rupture de cet engagement constituent une condition essentielle et déterminante de la convention.

### **9 - Assurance.**

Le Bénéficiaire est responsable du matériel qu'il entrepose dans son espace.

Sauf effraction constatée, la Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable d'un vol dans les Espaces. Il est conseillé au Bénéficiaire de prendre une assurance complémentaire pour assurer ses biens.

Dans le cas d'une effraction constatée, la Communauté de Communes pourra faire jouer son assurance afin de rembourser le Bénéficiaire du préjudice subi. Ce remboursement se fera dans la limite de ce que la Communauté de Communes obtient de son assurance et sur présentation des justificatifs d'achat correspondant.

Il est donc demandé au Bénéficiaire de s'assurer pour son activité professionnelle (assurance civile professionnelle) et pour les espaces qu'il occupe (assurance multirisque bureaux).

### **10 - Élection de domicile.**

Pour l'exécution des présentes et signification de tous actes les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Gallargues le Montueux, le .....

En deux originaux dont un est remis au Bénéficiaire.

Signature des parties précédée de la mention "Lu et approuvé".

Pour la Communauté de Communes,



Pour Le Bénéficiaire,



**Communauté de Communes  
Rhône - Vistre - Vidourle**

2, avenue de la Fontanisse  
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX  
Tél : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19  
E - mail : contact@ccrvv.fr  
www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr



**CONVENTION de maîtrise d'ouvrage  
déléguée pour l'opération d'extension de la  
plateforme de broyage des déchets verts de  
Vestric-et-Candiac**

**Entre**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle représentée par Jean-Baptiste ESTEVE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du.....  
ci-après désigné « le maître d'ouvrage »  
d'une part,

**Et**

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang représenté par Francis PRATX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du.....  
ci-après désigné « le délégataire »  
d'autre part,

**Article I : Objet**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle souhaite réaliser des travaux d'extension de la plateforme de broyage et de réhabilitation de la déchetterie attenante de Vestric-et-Candiac.

Considérant que le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang est compétent en matière de « traitement des déchets ménagers et assimilés », il est d'un intérêt commun de réaliser les travaux d'extension de la plateforme de broyage sous la conduite de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, afin de garantir l'optimisation du plan de financement de l'opération.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.2422-12 du Code la commande publique, de confier au Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, délégataire, qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, maître d'ouvrage, dans les conditions ci-après.

**Article II : Programme et enveloppe financière des travaux**

La totalité des marchés de travaux ont été lancés par la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle et sont répartis en quatre lots définis comme suit :

Lot 1	Terrassement – VRD – Equipement
Lot 2	Pont bascule
Lot 3	Clôture – Portail
Lot 4	Mise en sécurité des quais

Au terme de la consultation, les entreprises attributaires et la répartition du coût des travaux sont définis comme suit :

Lot	Attributaire	Part Plateforme		Part déchetterie		Total € HT
		€ HT	%	€ HT	%	
1	EIFFAGE	446 782,07	63.01	262 269,00	36.99	709 051,07
2	PRECIA MOLLEN	29 000,00	100.00	0,00	0.00	29 000,00
3	LANGUEDOC CLOTURES	10 580,50	50.00	10 580,50	50.00	21 161,00
4	BOURDONCLE	0,00	0.00	38 505,00	100.00	38 505,00
TOTAL		486 362,57	60.97	311 354,50	39.03	797 717,07

La part des marchés relative à la plateforme de broyage fera l'objet d'un avenant de transfert de la CCRVV vers le SMEPE pour lui permettre de s'acquitter du montant des travaux et de solliciter le versement des subventions auprès de l'ADEME et de la Région.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière doit donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications.

### **Article III : Délais**

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prendra fin à l'issue de la durée de garantie de parfait achèvement des travaux validée conjointement par les deux parties.

### **Article IV : Contenu de la mission du délégataire**

La mission du délégataire porte sur les éléments suivants :

1. Gestion administrative du marché de travaux
2. Versement de la rémunération des titulaires du marché de travaux
3. Réception des travaux
4. Gestion financière et comptable de l'opération

### **Article V : Engagements réciproques**

Le délégataire s'engage à :

1. Remettre l'ouvrage au maître d'ouvrage à l'issue des opérations de réception
2. Effectuer les demandes de versement de subventions aux partenaires financiers
3. Tenir régulièrement informé le maître d'ouvrage du déroulement de la mission

Le maître d'ouvrage s'engage à :

1. Assurer le suivi du chantier (en coordination avec le bureau d'études CEREG, maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération)
2. Assister le délégataire pour les opérations de réception des travaux

### **Article VI : Modalités financières**

Une partie des travaux concerne exclusivement la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle (extension de la déchetterie). Ces travaux sont exclus du périmètre de la présente convention.

Pour la partie concernant la réhabilitation de la plateforme de broyage, le délégataire assure le règlement des situations de paiement des entreprises titulaires du marché de travaux qui lui est transféré.

Le délégataire sera remboursé de l'intégralité des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission en adressant à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le délégataire, accompagné des pièces justificatives (attestation du comptable du délégataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé).

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle récupérera le FCTVA sur l'opération et assurera directement les opérations comptables et administratives afférentes.

Le délégataire reversera à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle l'intégralité des subventions perçues pour la réalisation des travaux. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

### **Article VII : Contrôle financier et comptable**

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, le délégataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage.

### **Article VIII : Assurances**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir dans le cadre de l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

### **Article IX : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure restée infructueuse en cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties.

### **Article X : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Gallargues-le-Montueux,

Le

Pour la **Communauté de Communes Rhône  
Vistre Vidourle**

Jean-Baptiste ESTEVE, Président



Le

Pour le **Syndicat Mixte Entre Pic et Etang**

Francis PRATX, Président



**Réalisation d'un Plan Climat Air Energie  
Territorial (PCAET) sur le périmètre de la  
Communauté de Communes Rhône-Vistre-  
Vidourle dans le cadre réglementaire défini  
par la loi du 17 août 2015 (n°2015-992)  
relative à la transition énergétique**

*Projet collectif d'étude en aménagement et environnement*

*2019 – 2020*

*Association des Etudiants du Master*

*Ingénierie et Gestion des Projets Environnementaux (IGPE)*



## **Table des matières**

1.	Présentation de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » (CCRVV) .....	4
2.	Rappel de la demande .....	4
a.	Cadre réglementaire.....	4
b.	Attentes exprimées par la collectivité.....	6
3.	Propositions des objectifs de l'étude en réponse aux attentes de la CCRVV.....	6
4.	Organisation et groupes de travail .....	7
5.	Validation et accord.....	10
6.	Budget.....	10

## **1. Présentation de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » (CCRVV)**

La CCRVV regroupe 10 communes, 26 414 habitants sur 8 200 hectares. Les communes concernées sont : Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac. Elle exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

### **1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1.a/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.b/ Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- 1.c/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.d/ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- 1.e/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

### **2/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 2.a/ Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2.b/ Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- 2.c/ Politique du logement et du cadre de vie

### **3/ COMPETENCES FACULTATIVES**

- 3.a/ Enfance – Jeunesse
- 3.b/ Prévention et sécurité

## **2. Rappel de la demande**

### **a. Cadre réglementaire**

La Loi Relative à la Transition Energétique pour la Croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 consacre son titre 8 à « La transition énergétique dans les territoires ». Pour ce faire elle renforce le rôle des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, en leur confiant l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat.

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) constitue l'outil de planification territorial des engagements nationaux et internationaux pris par la France concernant la prise en compte des effets du changement climatique. Le PCAET s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

La construction d'un PCAET représente un moment de réflexion sur le territoire qui va au-delà des simples questions environnementales. Il permet notamment : une optimisation budgétaire par les économies qu'il génère voire les nouvelles ressources qu'il apporte ; il contribue à l'attractivité

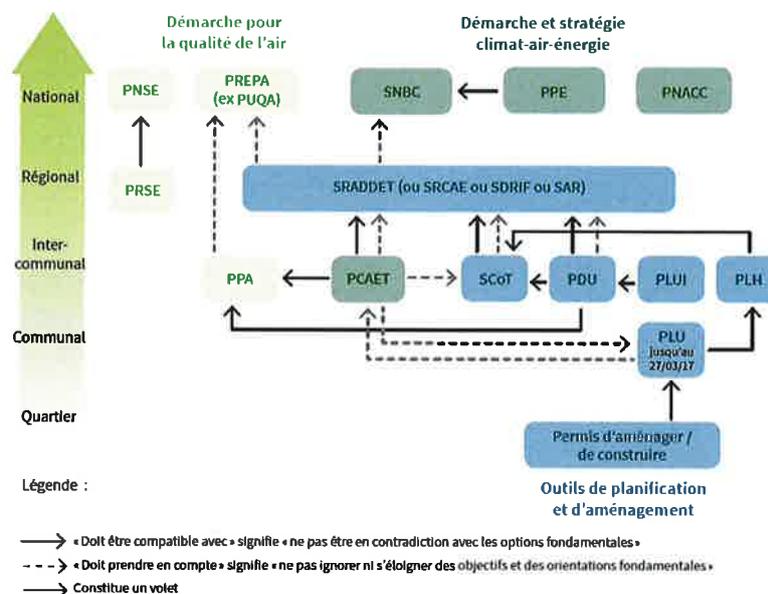
économique du territoire ; il contribue à une meilleure qualité de vie des habitants. Il évite par ailleurs les coûts induits par l'inaction face aux changements climatiques et aux diverses pollutions.

Le PCAET doit s'articuler avec les autres outils de planification, ainsi que les documents d'urbanisme réglementaires au niveau des territoires (Figure 1).

Un PCAET est un processus à long terme qui s'inscrit en trois temps : le temps 1, consacré à l'élaboration du PCAET, le temps 2 consacré à sa mise en œuvre, et le temps 3 consacré à son évaluation. La présente convention porte sur le temps 1 du PCAET, notamment **l'élaboration d'un diagnostic territorial, la proposition d'objectifs de moyen et long terme, la définition d'une stratégie et d'un plan d'action pour atteindre ces objectifs, un dispositif de suivi et d'évaluation.**

Le diagnostic territorial doit porter sur les éléments suivants : un état des lieux complet de la situation énergétique, une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre, une estimation des émissions de polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub>, une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique. A cela s'ajoute le diagnostic de l'état initial de l'environnement.

Le PCAET se met en place à partir des différents domaines d'activité du territoire. On peut distinguer 6 grands secteurs : 1) le bâtiment (résidentiel et tertiaire), 2) les transports, 3) l'agriculture sylviculture et sols, 4) l'industrie et autres activités économiques, 5) la production et distribution d'énergie et le développement des énergies renouvelables, 6) les déchets.



## GLOSSAIRE DES SIGLES

### Outils de planification « Aménagement »

**SNBC** Stratégie Nationale Bas Carbone

**SRCAE** Schéma Régional Climat-Air-Energie

**SRADDET** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

**PCAET** Plan Climat-Air-Energie Territorial

**SCoT** Schéma de Cohérence Territoriale

**PLU** Plan Local d'Urbanisme

**PLUi** Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PDU** Plan de Déplacements Urbains

**PLH** Programme Local de l'Habitat

### Outils de planification « Air »

**PNSE** Plan National Santé-Environnement

**PRSE** Plan Régional Santé-Environnement

**PREPA** Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques

**PPA** Plan de Protection de l'Atmosphère

**PUQA** Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air

**Figure 1 : Articulation du PCAET avec les autres outils de planification et documents d'urbanisme aux différentes échelles territoriales (ADEME, 2016<sup>1</sup>)**

## b. Attentes exprimées par la collectivité

La CCRVV a besoin d'être accompagnée méthodologiquement pour préparer la procédure d'élaboration du PCAET et conseillée dans la définition du plan d'actions. Il s'agit également de préparer l'évaluation future de la mise en œuvre du PCAET en aidant la CCRVV à définir les indicateurs de suivi pertinents et facilement mesurables, proposer des outils facilitant le suivi et l'amélioration continue de la démarche (transmission de compétences et connaissances, élaboration de tableaux de bord...).

## 3. Propositions des objectifs de l'étude en réponse aux attentes de la CCRVV

La présente convention constitue le cadre du marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

La CCRVV et l'association des étudiants du Master IGPE se sont donc entendues sur une liste de points, identifiant des pistes de discussion pour les missions attendues (Tableau 1).

**Tableau 1 : Missions et étapes du projet identifiées**

<p><b>Missions</b></p>	<p>Identifier <b>les acteurs principaux du PCAET sur le territoire</b>, Mettre en place un <b>plan de communication</b> sur le projet à destination des élus et/ou de la population, Effectuer un <b>diagnostic territorial</b>, comprenant les éléments définis par la réglementation,</p>
------------------------	---

<sup>1</sup> ADEME (2016). PCAET. Comprendre, construire et mettre en œuvre. 170p.

	<p>Proposer <b>une stratégie territoriale</b> en cohérence avec le diagnostic de territoire et en conformité avec les objectifs définis au niveau national,</p> <p>Construire un <b>plan d'actions</b> et proposer des fiches actions, à court, moyen et long terme,</p> <p>Proposer une <b>liste d'indicateurs clés</b> qui pourront constituer un tableau de bord pour le plan d'actions</p>
<p><b>Phases du projet ou étapes intermédiaires identifiées</b></p>	<p>Trois étapes sont globalement envisagées pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Étape 1</b> : élaboration du diagnostic territorial</li> <li>➤ <b>Étape 2</b> : proposition d'une stratégie territoriale</li> <li>➤ <b>Étape 3</b> : proposition d'un plan d'actions et de fiches actions à réaliser sur les court, moyen et long termes</li> </ul>

#### 4. Organisation et groupes de travail

Dans le but de balayer toutes les thématiques nécessaires à un PCAET, **des groupes de travail** seront constitués par thématique (Tableau 2) et encadrés par une personne référente sur la CCRVV. Ces groupes permettront de nourrir les missions définies dans le Tableau 1. Toutefois, les personnes référentes pour l'ensemble du projet resteront Guillaume CHAZELLE pour la CCRVV et Monsieur Jérôme CORTET pour l'association des étudiants du master IGPE.

**Tableau 2 : liste des thématiques et personnes référentes sur la CCRVV**

thématique	Référent(s) sur la CCRVV	coordonnées
Bâtiment. Comprend le résidentiel et le tertiaire. Inclut les éléments de l'éclairage public et les nuisances lumineuses	Guillaume CHAZELLE Directeur Général des Services	Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle 2 avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues le Montueux 04.66.35.55.55 06.88.15.16.73 <a href="mailto:gchazelle@ccrvv.fr">gchazelle@ccrvv.fr</a>
Transports		
Agriculture, sylviculture et sols		
Industrie et autres activités économiques		
Production et distribution de l'énergie. Développement des énergies renouvelables		
Déchets		

Un **comité de pilotage** du projet sera mis en place dès le début du projet, idéalement constitué d'un étudiant et de Jérôme CORTET, représentant le master IGPE, ainsi que d'un élu référent sur le projet et de Monsieur CHAZELLE, représentant la CCRVV. Il pourra être élargi en fonction des besoins identifiés au cours du projet. Ce comité de pilotage devra se réunir au minimum une fois par mois de septembre 2019 à février 2020.

Par ailleurs, chaque semaine, du début à la fin du projet, un point sera effectué entre les étudiants et les responsables du master IGPE. Des points d'étape réguliers pourront être organisés impliquant la

CCRVV, l'association du master IGPE et les responsables du master IGPE, en fonction des besoins identifiés.

**Deux rapports** seront remis à la CCRVV. Le premier, qualifié de rapport intermédiaire, décrira l'étape 1 du projet. Le rapport final inclura les étapes 2 et 3. Une restitution orale sera organisée au niveau de la CCRVV, devant un public déterminé par la CCRVV.

Tableau 3 : échéancier des missions identifiées

Missions	sept-17			oct-17			nov-17			déc-17			janv-18			févr-18						
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	
Identification des acteurs																						
Plan de communication																						
Diagnostic territorial																						
Stratégie territoriale																						
Plan d'action																						
Liste d'indicateurs de suivi																						
<b>Organisation et livrables</b>																						
réunions comité de pilotage																						
remise des rapports																						
présentation des résultats																						

## 5. Validation et accord

L'étude est propriété exclusive de la CCRVV. L'association des étudiants s'engage à ne pas divulguer les informations recueillies. Si une publication ou une valorisation du travail devait se réaliser, cela se ferait avec l'accord de la CCRVV.

La CCRVV s'engage à mettre à disposition lors de demandes formulées, tous documents pertinents pour la bonne conduite de l'étude (rapports, cartes, données recueillies, contacts...). **Ce point est particulièrement crucial et conditionne la réussite du projet.** Il sera donc nécessaire de bien identifier les personnes ressources à la CCRVV. Le temps imparti au projet étant relativement court, la CCRVV informera les personnes ressources de la nécessité d'être particulièrement réactives face aux demandes formulées par les étudiants du master IGPE. Les documents recueillis ne seront pas diffusés et restent propriétés de la CCRVV.

## 6. Budget

Le budget du projet d'étude est de 7 000 € TTC (sept mille euros).

Clause de réexamen : En fonction des besoins, et avec accord de la CCRVV avant engagement financier des moyens de l'association des étudiants, certains volets de l'étude pourraient nécessiter des crédits en complémentaire ou, à défaut, un reprofilage des objectifs. La CCRVV accepte de rediscuter de ces besoins et les conséquences en termes budgétaires.

Un premier versement correspondant à la moitié de la somme (soit 3500 euros) sera versé par la CCRVV à l'association des étudiants du master IGPE en début d'étude, soit au plus tard le 30 septembre 2019. La somme restante (soit 3500 euros) sera versée à la remise du rapport final.

Pour la CCRVV, M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président	Pour l'association des étudiants,
	



Communauté de Communes  
Rhôny – Vistre – Vidourle  
Zac Pôle Actif – 2 avenue de la Fontanisse  
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX  
Tél. : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19



## Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Convention de mise à disposition et des modalités d'entretien du système  
d'endiguement du Rhôny sur la commune de Vergèze

A Gallargues le :

**Dans le cadre de la nouvelle compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle est devenue gestionnaire du système d'endiguement (dénommé "digue" dans la présente convention) de protection du Rhône situé à Vergèze.**

**Vu :**

- La Loi N° 2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique et de d’Affirmation des Métropoles
- La Loi NOTRe N° 2015-991 du 7/08/2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- Le Décret N° 2015-526 du 12/05/2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- L’Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences
- L’Article L2211-7 du Code de l’Environnement relatif aux compétences des collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- L’Article R214-122 du Code de l’Environnement relatif à la documentation réglementaire obligatoire

**Considérant :**

- Le classement du système d'endiguement, objet de la présente convention, en catégorie B conformément au Décret N° 2015-526 (visé ci-dessus).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Entre**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, ci-après désignée « la CCRVV », représentée par Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, Président,

d'une part.

**Et**

La Commune de Vergèze, ci-après désignée « la Commune », représentée par Monsieur René BALANA, Maire,

d'autre part.

## **Préambule**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle exerce en lieu et place des communes la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).**

La Commune de Vergèze est propriétaire de la quasi-totalité (sauf la parcelle n°23 AK, propriétaire privé avec lequel sera passée une convention spécifique pour permettre l'entretien et le passage) de l'assiette sur laquelle est assis le système d'endiguement du Rhône, qui a pour objectif de protéger les habitations de la commune de Vergèze.

Dans le cadre du transfert de compétence de la GEMAPI, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la commune de Vergèze met le système d'endiguement à la disposition de la communauté de communes (article III de la présente convention).

## **Article I : Objet**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités permettant d'assurer la surveillance, l'entretien et l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances. Elle précise la nature et la fréquence des actions à conduire, d'une part pour la CCRVV gestionnaire et maître d'ouvrage, et d'autre part pour la Commune bénéficiaire des effets de l'ouvrage, propriétaire de la majorité du fond d'assise de la digue et de plusieurs ouvrages traversants.

La convention vise ainsi à préciser et entériner les modalités de gestion courante et de gestion de crise de l'ouvrage destiné à protéger la Commune contre les inondations.

## **Article II : Périmètre et statut de l'ouvrage :**

La digue se situe sur la commune de Vergèze. Elle mesure environ 1030 mètres en rive gauche du Rhône. Elle s'étend, en amont, de la RD 139 jusqu'à la rue de la monnaie, en aval, en limite de commune avec Codognan.

Un dossier technique décrivant l'ouvrage dans sa totalité est disponible et accessible à la communauté de communes du Rhône-Vistre-Vidourle.

Conformément au Décret N° 2015-526 du 12/05/2015 relatif « aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés pour prévenir les inondations .../... » le système d'endiguement, objet de la présente convention est classé en catégorie B.

Cette classification implique la tenue obligatoire des documents énumérés dans l'article R214-122 du Code de l'Environnement :

- Le dossier technique de l'ouvrage.
- Un cahier des consignes décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion et l'exploitation de l'ouvrage en toutes circonstances.

- Un registre lié à l'ouvrage sur lequel sont inscrites toutes les interventions sur l'ouvrage.
- Un rapport de surveillance périodique dans lequel est compris le rapport de la Visite Technique Approfondie (VTA).

L'ensemble des obligations réglementaires liées à l'ouvrage sont assurées par la CCRVV. Ils sont transmis, pour information, à la commune de Vergèze et à l'EPTB du Vistre.

### **Article III : Mise à disposition et contexte réglementaire général**

Conformément à l'article R5211-17 du CGCT, la Commune de Vergèze met à la disposition de la CCRVV, à titre gratuit, les biens mobiliers décrits ci-dessus à l'article II de la présente convention.

La CCRVV :

- Prend les biens dans leur état actuel.
- Gère, administre et assure la responsabilité du bien. Elle assume les actions en justice éventuelles.
- S'oppose à toute usurpation, à tout empiètement, et prévient la Commune de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.
- Est autorisée à réaliser tous travaux d'aménagement, reconstruction, démolition, surélévation ou extension propre à assurer le maintien de l'affectation du bien.
- Elle a interdiction d'aliéner, de désaffecter ou de changer l'affectation du bien.

La CCRVV devra souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée aux tiers du fait des biens et des activités transférés.

### **Article IV : Répartition des compétences**

Dans le cadre de la GEMAPI et des compétences transversales, ces dernières sont réparties de la façon suivante :

- La commune est compétente pour la gestion et l'entretien des réseaux pluviaux, ouvrages traversants et exutoires en berge.
- La CCRVV est compétente pour la gestion et l'entretien du système d'endiguement, dont le transfert de compétence a impliqué la mise à disposition de l'ouvrage.
- (L'EPTB du Vistre est compétent pour la gestion et l'entretien du cours d'eau et ses berges.)

## **Article V : Entretien régulier de l'ouvrage hors crues – surveillance normale**

La CCRVV entretient l'ensemble du système d'endiguement de façon régulière en procédant :

- Au débroussaillage régulier de l'ouvrage qui consiste à maintenir une végétation herbacée, couper les pousses d'arbustes, tronçonner les arbres existants et éviter leur développement, etc.
- Effectuer des visites de surveillance de l'ouvrage, au moins trois fois par an.
- Maintenir à jour la documentation réglementaire liée à l'ouvrage.

La commune entretient l'ensemble des réseaux pluviaux, ouvrages traversants et leurs exutoires :

- En vérifiant l'état intérieur et extérieur des réseaux.
- En s'assurant du bon fonctionnement des réseaux et clapets anti-retour sur les exutoires et/ou de leur présence.

L'entretien du cours d'eau et des berges est assuré par l'EPTB du Vistre.

## **Article VI : Visite Technique Approfondie (VTA)**

Actuellement l'ouvrage nécessite une VTA chaque année. Cette dernière est commandée et prise en charge financièrement par la CCRVV. Préalablement à la VTA :

La CCRVV doit :

- Débroussailler entièrement la digue.
- Transmettre les fiches d'inspection au bureau d'étude en charge de la VTA.
- Transmettre une copie du registre de l'ouvrage au bureau d'étude.

L'EPTB doit :

- Débroussailler les berges et dégager les exutoires pour rendre ces derniers, bien visibles. Il est informé par la communauté de communes assez de temps avant la VTA pour qu'il puisse programmer ce travail. Il est précisé que ces travaux entrent dans les compétences de l'EPTB et sont prévus dans ses statuts. La CCRVV et l'EPTB fonctionnent déjà de la manière décrite ci-dessus.

Les travaux recommandés par la VTA sur l'ouvrage sont à la charge de la CCRVV.

Les travaux recommandés par la VTA concernant les pluviaux, les ouvrages traversants et les exutoires sont à la charge de la commune de Vergèze.

### **Article VII : Organisation et répartition des actions en période de crue – surveillance renforcée**

#### Correspondance des alertes avec le PCS :

- Conformément au cahier des consignes élaboré par le bureau d'études ISL, chaque niveau d'alerte inscrit dans ce dernier correspond à un niveau de déclenchement du PCS, dont découlent des actions. Voir tableau des correspondances ci-dessous :

<b>Hauteur sur échelle limnimétrique au droit du pont de la RD139</b>	<b>Alerte sur cahier des consignes et convention</b>	<b>PCS de la commune</b>
>0,50 m blanc	Vigilance	Vigilance
>0,70 m rouge	Alerte niveau 1	Mobilisez-vous
>1,00 m rouge	Alerte niveau 2	Engagez vos actions

Les phases de surveillance et de gestion de l'ouvrage en cas d'alerte météorologique et alerte crue seront précisées et intégrées dans le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune lors de sa révision.

En tant que gestionnaire du système d'endiguement, la CCRVV doit assurer la surveillance de l'ouvrage en période de crue. La commune de Vergèze effectuant déjà cette opération avec des années d'expérience et ayant les moyens humains.

#### Il est convenu :

La commune continue d'effectuer la surveillance de l'ensemble du système d'endiguement en période de crue. Conformément au cahier des consignes et au PCS, la surveillance en période de crue est mise en place dès le déclenchement de l'alerte de niveau 1. La commune s'engage à prévenir immédiatement la CCRVV de tout désordre qu'elle pourrait être amenée à constater. Au besoin, un représentant de la communauté de communes est présent à la cellule de commandement du PCS.

### Mise à disposition de matériel :

La CCRVV met à la disposition de la commune tout le matériel nécessaire aux agents pour la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Le matériel est fourni pour trois équipes de deux agents. A savoir :

- Six gilets de sauvetage
- Six torches ultra puissantes
- Six lampes frontales
- Six lignes de vie
- Trois sacs de transport

L'ensemble du matériel est remis à la commune contre signature. Il est stocké dans un lieu connu et prévu dans le cadre du PCS. La vérification du matériel incombe à la commune. En cas d'usure, de dysfonctionnement, de dégradation ou de perte, la commune informe la CCRVV qui se charge de le faire réparer ou renouveler. La CCRVV peut accéder au matériel quand elle le souhaite afin d'en faire elle-même, l'usage, l'inventaire et/ou la vérification.

### Conditions de surveillance en période de crue :

- La surveillance de l'ouvrage s'effectue obligatoirement à deux agents (trois équipes constituées).
- Les deux agents chargés de la surveillance doivent porter en permanence leur gilet de sauvetage.
- Les deux agents, s'ils l'estiment nécessaire, se relient par la ligne de vie.
- Pour la surveillance de nuit, les agents sont équipés de torches ultra-puissantes et doivent porter obligatoirement la lampe frontale.
- L'équipe de surveillance doit notifier son départ et son arrivée à la cellule de commandement du PCS.
- L'itinéraire pris par les agents de surveillance doit être déterminé en avance et connu par la cellule de commandement du PCS.
- L'équipe de surveillance doit pouvoir contacter la cellule de commandement du PCS en permanence et de façon urgente pour donner leur position, notamment en cas de besoin d'aide (contact via des talkies walkies).
- En cas de surveillance prolongée (et sous la pluie), les équipes devront se relayer toutes les 2 heures à tour de rôle, si les effectifs disponibles le permettent.

### Organisation opérationnelle de la surveillance en période de crue :

- Déclenchement de la surveillance de l'ouvrage dès le déclenchement de **l'alerte N°1** (équivalent de la fiche « Mobilisez-vous » du PCS).
- Cheminer à pieds côté zone protégée pour repérer d'éventuelles infiltrations.
- Cheminer en crête pour déceler des amorces d'érosion de l'ouvrage.
- Vérifier l'état de la digue au droit des ouvrages traversants.
- Dans la mesure du possible marquer les repères de crue à la bombe de peinture.
- Prendre des photos des niveaux d'eau atteints.
- En cas de repérage d'anomalie sur l'ouvrage, repérer physiquement l'endroit (piquet ou peinture) ou relever les coordonnées GPS (application smartphone) et prendre des photos.

Toute anomalie constatée par l'équipe de surveillance doit faire l'objet de la rédaction d'une fiche incident (voir modèle dans cahier des consignes) destinée à la CCRVV et copie à la commune.

**Il est précisé qu'en alerte N°2 (équivalent de la fiche « Engagez vos actions » du PCS), les conditions de sécurité ne sont plus réunies pour assurer la surveillance à proximité et sur l'ouvrage. La surveillance doit donc se faire à distance depuis un point haut (surverse, érosion voire risque de rupture, contournement en amont etc.).**

### **Article VIII : Travaux en urgence absolue sur l'ouvrage en période de crue**

- En phase de gestion de crise, pendant une alerte, si l'ouvrage présente des risques ostentatoires d'érosion, de fragilité ou tout signe pouvant laisser supposer un risque de rupture ou en cas de rupture. Seul le Maire de la commune est habilité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réquisitionner une entreprise adaptée à la situation et recensée dans le document du PCS.

### Il est convenu :

- Dès lors que le Maire de la commune a connaissance d'une situation telle décrite ci-dessus, peut, pour et au nom de la communauté de communes faire ordonner tous les travaux qu'il lui semble nécessaires, sur le système d'endiguement, pour éviter ou limiter tant que possible la rupture de l'ouvrage et préserver les habitations à protéger. La CCRVV en est informée immédiatement. Les honoraires et tous les frais annexes, réclamés par l'entreprise réquisitionnée, sont à la charge de la CCRVV.

### **Article IX : Surveillance post-crue**

Après chaque crue qui a mis l'ouvrage en charge, une surveillance post-crue est assurée par la CCRVV. Au préalable, un bilan de la surveillance en période de crue aura été effectué avec les agents de la commune de Vergèze qui auront transmis une fiche incident si nécessaire.

### **Article X : Engagement des parties**

La CCRVV et la Commune s'engagent à dégager les moyens qui permettront d'assurer l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages.

La Commune s'engage à intégrer les consignes de gestion des ouvrages dans le Plan Communal de Sauvegarde et à prendre toutes dispositions qui faciliteraient l'anticipation des décisions de mise en sécurité des personnes.

La Commune s'engage, préalablement à toute intervention ou activité effectuée sur l'ouvrage, à informer la CCRVV et d'en demander la notification sur le registre de l'ouvrage, tenu par la communauté de communes, qu'un représentant de la Commune devra signer. La CCRVV peut, si elle le souhaite, dépêcher un agent sur site pour y assister.

### **Article XI : Modalités de concertation et de suivi**

La CCRVV et la Commune s'engagent à mettre en place les modalités de concertation et de suivi nécessaires à l'application de la présente convention.

A cet effet, elles s'engagent à se réunir régulièrement et à associer tout acteur concerné.

Lors des exercices inondations, la commune associe la CCRVV.

### **Article XII : Dispositions financières**

Les parties conviennent que les tâches engagées entre la CCRVV et la commune, conformément à la répartition définie dans les articles précédents, seront assurées financièrement par chacune d'entre elle pour ce qui les incombe respectivement.

### **Article XIII : Durée et reconduction**

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans. La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la signature des deux parties (page N°10). La reconduction s'effectue de

façon expresse, à cet effet, les deux parties se réunissent au moins six mois avant la date d'échéance pour réviser, si nécessaire la convention et la reconduire.

#### **Article XIV : Modification, révision, résiliation**

La présente convention peut être modifiée et/ou révisée par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'entre elles.

La présente convention peut être résiliée par préavis de 12 mois et à l'initiative de chacune des parties. Les responsabilités de la Commune et de la Communauté de Communes demeureront cependant pleines et entières. Il conviendra donc, dans tous les cas, à chaque partie d'assurer et garantir l'entretien de l'ouvrage et sa bonne gestion hors crise et durant les crises météorologiques.

#### **Article XV : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Gallargues-le-Montueux,

Le .....

Pour la **Communauté de Communes Rhône  
Vistre Vidourle**

Jean-Baptiste ESTEVE, Président



Le .....

Pour la **Commune de Vergèze**

René BALANA, Maire